



Règlement intérieur de l'aire d'accueil des Citoyens Français Itinérants

De MELLE

Préambule :

L'objet du présent règlement s'inscrit dans le respect du Schéma départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage en Deux-Sèvres (SDAHGV 79). Il fixe les règles de stationnement applicables sur le territoire de la communauté de communes Mellois en Poitou et définir les droits et devoirs des voyageurs accueillis.

Un exemplaire du présent règlement est affiché sur le terrain. Il est remis à toute personne ou famille sollicitant une admission sur l'aire d'accueil qui devra en accepter expressément les dispositions en apposant sa signature et annoter « Lu et approuvé ».

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'annulation de l'autorisation de stationnement sur l'aire d'accueil.

Article 1 – Généralités :

Le stationnement des citoyens français itinérants est autorisé dans la limite des places disponibles :

- Sur l'aire d'accueil de Melle située lieudit les vignes des Fosselières à Melle

Le bureau d'accueil de l'aire est ouvert sur les jours et horaires suivants :

- Lundi au mardi de 8h30 à 12h30
- Mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- Jeudi au vendredi de 8h30 à 12h30
- Samedi de 9h30 à 11h30

Le bureau d'accueil est fermé les dimanches et jours fériés.

L'admission et le départ se déroulent uniquement sur les jours et horaires définis ci-dessus.

L'aire comporte 8 emplacements, soit 16 places délimitées et équipées (points d'eau/branchements électriques/WC & douche individualisée).

Article 2 – Conditions d'admission

Toute personne désirant stationner sur l'aire d'accueil doit obligatoirement se présenter à l'agent d'accueil munie des documents suivants :

- Carte nationale d'identité ou Passeport
- Livret de famille

- Carte grise
- Assurance des véhicules tracteurs et des caravanes

L'agent d'accueil :

- Vérifie la régularité de la situation par rapport à des précédents séjours
- Etablit une fiche d'entrée
- Fait signer le contrat de séjour et attribue un emplacement au nom du titulaire de la carte grise du véhicule tracteur. Cette personne est responsable de l'emplacement attribué et reconnaît assumer les responsabilités au regard des dégradations pouvant être commises et des poursuites pénales et judiciaires qui pourraient en découler.

Seules les familles en règle sur les précédents séjours et disposant de véhicules mobiles en état de marche et assurés peuvent être admis sur l'aire d'accueil. Les résidences mobiles doivent être dotées d'un extincteur.

L'agent d'accueil accompagne les usagers sur l'emplacement attribué et établit immédiatement un état des lieux contradictoire signé par les deux parties. Un relevé des compteurs est effectué.

Le stationnement des véhicules et caravanes est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Les véhicules ne doivent entraver la circulation et notamment celle des véhicules de secours, ni empêcher l'arrivée de nouveaux arrivants.

L'occupation est autorisée à titre précaire et révocable.

Article 3 – Contribution financière des occupant

L'occupant doit s'acquitter auprès de l'agent en charge de la gestion de l'aire des éléments suivants :

- Dépôt de garantie
- Redevance de stationnement sur l'emplacement attribué
- Les consommations d'eau et d'électricité

Les paiements sont gérés par un système informatique de prépaiement.

Les tarifs sont fixés par le Conseil communautaire Mellois en Poitou. Ils sont affichés à l'entrée de l'aire sur le bâtiment d'accueil.

Article 4 – Etat des lieux et dépôt de garantie

Un état des lieux est dressé à l'arrivée puis au départ.

Dès l'arrivée, le dépôt de garantie est demandé au nouvel occupant.

L'occupant s'engage à entretenir son emplacement et le rendre en bon état. A défaut le dépôt de garantie pourra être retenu tout ou partie, selon les dégradations constatées.

En cas de dégradation, une indemnisation forfaitaire selon une grille tarifaire adoptée par le conseil communautaire.

En outre, la collectivité se réserve le droit de réclamer une indemnisation à hauteur de coût réel du préjudice subi dans le cas de dégradations générant la destruction de plusieurs éléments ou d'un équipement dans sa totalité, dans le cas d'acte de vandalisme délibéré.

Article 5 - Droit de place

Le droit de place (DDP) est un droit d'usage, il couvre les frais de fonctionnement, l'enlèvement des ordures ménagères, le nettoyage et l'entretien des réseaux.

Article 6 – Modalités de paiement

Le paiement des séjours et des consommations de fluides s'effectue préalablement par gestion informatisée : dès son arrivée l'occupant se présente, règle son crédit de consommation (séjour, eau, électricité) et effectue un dépôt de garantie. Le gestionnaire de l'aire, en affectant la famille sur un emplacement, saisit les données des paiements effectués dans le logiciel de gestion, déclenchant ainsi l'ouverture des compteurs.

Cet encaissement s'effectue durant les heures d'accueil indiquées.

Les moyens de paiement autorisés sont les suivants :

- Espèces
- Carte bleue

La facturation des fluides est calculée sur la base des consommations réelles, par comptage par emplacement. Un état détaillé des consommations pourra être remis sur demande. Ce document vaut justificatif de paiement.

L'occupant doit s'acquitter auprès du gestionnaire du règlement de son avance sur consommation lors de son arrivée

Tout occupant qui n'aura pas effectué le paiement préalable ne pourra pas bénéficier des services de l'aire d'accueil et devra régulariser sa situation.

En cas de non-paiement, il devra quitter les lieux sans délai sur simple injonction qui lui en sera faite par le gestionnaire de l'aire.

Article 7 – Modalités de séjour

Chaque famille admise sur l'aire occupera uniquement l'emplacement qui lui aura été attribué par le gestionnaire de l'aire. Aucun changement ne pourra être effectué sans son autorisation.

La durée maximale de stationnement sur l'aire est de trois mois.

Entre chaque période de stationnement de trois mois, une absence d'un mois minimum est obligatoire avant une réinstallation sur l'aire.

Une autorisation de prolongation du séjour peut être demandée par l'intermédiaire du gestionnaire de l'aire à la Communauté de communes. Cette autorisation pourra être accordée dans les situations suivantes :

- Scolarisation assidue des enfants sur l'année scolaire en cours, sans que la durée totale puisse dépasser neuf mois consécutifs
- Problèmes de santé avérés
- Activité professionnelle salariée avec des contraintes spécifiques

Les demandes de prolongations de séjours devront être accompagnées d'un justificatif (scolarité/médical/travail...etc.)

L'installation d'une nouvelle personne sur l'emplacement déjà occupé ne rallonge pas la durée de stationnement autorisée. De la même façon si une famille est autorisée à changer d'emplacement en cours de séjour, cela ne modifie en rien la durée de stationnement autorisée.

Toute installation en doublon sur un emplacement devra être signalée au gestionnaire.

Article 8 – Modalités de départ de l'aire

Le nettoyage de l'emplacement au départ de l'aire est obligatoire.

Le départ de l'aire nécessite l'établissement d'un état des lieux contradictoire de l'emplacement et des équipements sanitaires écrit et signé par chaque partie. S'il est constaté que l'emplacement attribué n'est pas laissé en parfait état de propreté ou qu'il a été endommagé, il sera demandé une indemnisation (retenue sur le dépôt de garantie plus une contribution financière si le montant est supérieur à la retenue de garantie) couvrant le coût prévisionnel de remise en état (nettoyage, réparation) suivant un barème fixé par la communauté de communes et affiché au bureau d'accueil.

Article 9 – Règles d'occupation des emplacements

Le stationnement des caravanes est strictement limité au périmètre de l'emplacement attribué et ne doit pas entraver l'accès aux accès techniques du bloc sanitaire.

Chaque emplacement est occupé par une famille. Outre la caravane principale d'habitation, il pourra être accueilli sur le même emplacement une seconde caravane qui doit être la propriété du ménage, les véhicules tracteurs ainsi que, le cas échéant, une petite caravane pour la cuisine.

Les personnes n'étant plus à la charge de leurs parents ou du ménage déclaré occupant doivent séjourner sur un autre emplacement.

Lorsqu'un emplacement est libéré, une famille résidente de l'aire d'accueil ne peut s'y installer sans autorisation expresse du gestionnaire de l'aire. Dans ce cas, l'affectation d'un nouvel emplacement s'effectue selon les modalités réglementaires d'admission et de départ sans pour autant modifier la durée initiale de stationnement autorisée.

Le stationnement de caravane inoccupée est interdit. Toutefois, en cas d'absence ne pouvant excéder une semaine, la redevance reste due. La famille devra au préalable avoir informé le gestionnaire de cette absence.

Aucune réservation d'emplacement n'est possible.

Le gestionnaire assure la surveillance globale de l'aire mais n'a pas une mission de surveillance ou de gardiennage des véhicules, objets, effets de chaque famille. Les installations de l'aire d'accueil sont mises à disposition des usagers qui les utilisent sous leur responsabilité.

Chaque usager veille personnellement au respect des installations qu'il utilise et demeure civilement responsable des dommages qu'il provoque.

Les enfants et toutes les personnes accueillies sont placées sous la responsabilité des parents (du titulaire de l'emplacement).

Il en est de même des animaux et des choses que l'utilisateur a sous sa garde.

Article 10 – Règles d'usage des voies et parties communes

La vitesse de circulation sur l'aire s'effectue au pas et exclusivement sur la voirie commune enrobée.

L'ensemble de la voirie commune de l'aire doit être laissée libre d'accès pour faciliter la circulation des véhicules et des personnes et permettre l'accès des véhicules des services de secours.

L'installation de chapiteau, bungalow et Algeco n'est pas autorisée sur l'aire d'accueil.

La circulation sur les voies de l'ensemble de l'aire est limitée à la vitesse maximale de 10 km/h.

Article 11 – Usage et entretien des équipements individuels

Chaque occupant s'engage à entretenir la propreté de son emplacement et ses abords (y compris des parties communes et abords paysagers immédiats), ainsi qu'à assurer le nettoyage des installations sanitaires après usage.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet en respectant les consignes de tri.

Il est interdit de faire écouler des huiles ménagères ou de vidange ou de jeter des débris dans les regards collecteurs des eaux pluviales.

Il est interdit de jeter des débris et toutes types d'objets dans les évacuations des toilettes et des douches. Le cas échéant, la Communauté de communes se réserve le droit de facturer les frais d'intervention d'une entreprise d'assainissement sur les canalisations aux occupants de l'emplacement concerné.

Toute installation, abri fixe, toute construction telle que cabane, auvent indépendant des caravanes, mobil-home est interdite sur le site.

Le courant électrique est délivré à partir d'une borne présente sur chaque emplacement dont la puissance maximale est de 9 000 W. Les raccordements se font exclusivement sur cette borne par un câble à trois fils, conformément aux normes en vigueur (2 fils + terre) et de section pouvant supporter la consommation de l'occupant. En cas de disjonction électrique par suite de la faute de l'occupant (mise en place de rallonges non conformes...), le déplacement du gardien (ou des services de la Communauté de communes) pourrait être facturé sur la base d'un barème fixé par la Communauté de communes.

L'alimentation en eau se fait à partir de l'installation déterminée sur chaque emplacement. Il est interdit aux usagers de l'aire de consommer de l'eau d'un point autre que celui du compteur individuel qui leur est affecté.

Tout autre branchement que ceux expressément autorisés est interdit.

En cas de disjonction de l'emplacement par suite de la faute de l'occupant (mise en place de rallonges non conformes...), le déplacement du gardien (ou de la Com Com suivant les limites des prestations à définir) pourrait être facturé.

En cas de panne des installations ou de difficulté, l'occupant avertit immédiatement le gestionnaire de l'aire.

Il est interdit de faire des trous ou de planter des piquets dans le sol.

Article 12 – Gestion des déchets

Une poubelle individuelle de 240 litres est attribuée aux résidents qui s'engagent à maintenir dans un état de propreté le container et à respecter les consignes de tri.

Dans le cadre du tri sélectif des déchets, les déchets recyclables sont déposés dans les conteneurs prévus à cet effet. Les consignes de tri sont décrites par le gestionnaire de l'aire.

Aucun déchet ne peut être entreposé sur et autour de l'emplacement.

Les encombrants et matériaux divers doivent être acheminés par les occupants dans les déchetteries de la communauté de commune.

Article 13 – Règles de vie sur l'aire

Article 13-1 Règles générales

Les occupants de l'aire sont soumis aux règles de droit commun.

Ils doivent respecter le gestionnaire de l'aire, ainsi que tout intervenant administratif, technique ou social.

Aucun comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ne sera toléré.

Chaque occupant veille au respect des règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité. Il observe les règles de bon voisinage et limite les nuisances sonores ou autres, notamment entre 22 heures et 6 heures.

Les occupants respectent les installations et les mobiliers. Les eaux usées doivent être vidées uniquement dans les regards prévus à cet effet.

Les animaux domestiques doivent être contrôlés et ne pas gêner le voisinage. Ils sont tenus attachés sur l'emplacement de leur propriétaire. Les déjections canines doivent être ramassées par le propriétaire de l'animal.

Les chiens de catégories 1 & 2 ne sont pas autorisés sur l'aire.

Article 13-2 – Interdictions absolues

L'usage d'armes à feu, armes blanches, armes à air comprimé, lance-pierres et objets de même nature, ainsi que tout engin dangereux pour la sécurité et la vie des personnes est formellement interdit sur le terrain et ses abords.

Article 13-3 – Récupération, stockage, brûlage

Il est formellement interdit d'entreposer sur l'aire tous matériaux ou objets de récupération de quelque nature ou volume que ce soit.

Le stockage ainsi que le démontage d'épaves ou de pièces d'épaves de véhicule est formellement interdit.

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage, et notamment brûlage de pneumatiques, films plastiques, câbles électriques, ou toute autre matière polluante et malodorante est formellement interdit.

Article 13-4 – Feu domestique

Il est strictement interdit d'allumer du feu sur les espaces publics et les aménagements paysagers de l'aire.

Sur les emplacements, il est interdit de faire du feu à même le sol ou à proximité des blocs sanitaires. Le feu de bois ou de charbon pour un usage familial est toléré dans un dispositif prévu à cet effet (barbecue) et sous réserves de conditions météorologiques favorables.

Article 13-5 – Activités non admises sur l'aire

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers qu'elles soient artisanales, commerciales. L'aire d'accueil est réservée à la fonction de résidence temporaire à durée limitée.

Ce type d'activités n'y est donc pas autorisé.

Article 14 – Fermeture annuelle et fermeture exceptionnelle pour travaux

Chaque année l'aire est fermée pour l'entretien général et les réparations. Les dates précises seront fixées annuellement en concertation entre le gestionnaire de l'aire et la communauté de communes. Les occupants seront avertis au moins deux mois à l'avance de la date et la durée de fermeture. Ils devront prendre toutes dispositions nécessaires pour libérer totalement l'emplacement occupé.

Lorsque l'état du terrain d'accueil l'exige expressément, la Communauté de communes peut décider de la fermeture de l'aire, afin de procéder aux travaux nécessaires.

Article 15 – Sanctions en cas de non-respect du présent règlement

Tout manquement à l'ensemble du présent règlement donnera lieu à un rappel au règlement suivi d'un avertissement.

À défaut du respect de ce rappel au règlement et de l'avertissement et / ou selon la gravité du manquement, le contrevenant sera exposé aux sanctions suivantes :

- a) la résiliation de la convention d'occupation temporaire,
- b) la résiliation de la convention d'occupation avec interdiction de séjour ne pouvant excéder cinq ans sur l'aire d'accueil,
- c) la résiliation de la convention d'occupation avec interdiction de séjour ne pouvant excéder cinq ans sur l'ensemble des aires permanentes du territoire de Mellois en Poitou.

En cas de manquements grave au présent règlement, (non-respect de la mise en demeure de quitter les lieux, violences, voie de faits sur le personnel ou sur les biens dans l'enceinte de l'aire d'accueil :

- Un dépôt de plainte sera réalisé systématiquement auprès des services de police nationale ou de gendarmerie.
- Une procédure de demande d'expulsion sera engagée auprès du tribunal administratif.